



Marie Lemay Lachance, avocate
Directrice, affaires réglementaires et litiges
Affaires juridiques
Ligne directe : (514) 831-4482
Télécopieur (514) 598-3839
Courriel : marie.lemaylachance@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com



Borden Ladner Gervais

Adina Georgescu
514.954.2555
ageorgescu@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Canada
T 514-879-1212
F 514-954-1905
blg.com

PAR SDE

Le 26 janvier 2026

M^e Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demandresses dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24

Dossier d'Énergir : 312-01072
Dossier d'Enbridge Gaz Québec : 302533-000041
Dossier Régie : R-4319-2025

Chère consœur,

Commentaires et représentations des intervenants

Dans sa décision procédurale D-2025-126 rendue le 18 décembre 2025, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») fixait le calendrier initial de traitement de la demande relative au dossier mentionné en titre. Dans ce contexte, elle demandait notamment aux intervenants reconnus de confirmer leur participation au dossier et « déposer tout commentaire et/ou représentation relatifs à cette demande » au plus tard le 16 janvier 2026.

Énergir et Enbridge Gaz Québec (« **EGQ** ») (ci-après collectivement les « **demandresses** ») ont pris connaissance des lettres déposées par les intervenants le 16 janvier 2026. Les demandresses constatent que plusieurs intervenants ont confirmé leur participation au dossier, sans toutefois

inclure de commentaires ou représentations relativement à la demande¹, ou encore en se limitant à des observations générales ou à des renvois de prises de position antérieures, sans préciser de manière claire et explicite leur position dans le cadre du présent dossier.

Les demanderesses notent également que certains de ces intervenants avaient fait part de commentaires quant à l'application des dispositions de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« **Loi 24** ») portant sur le traitement réglementaire des dossiers tarifaires des distributeurs gaziers à l'invitation de la Régie dans le dossier tarifaire 2025-2026 d'Énergir (R-4287-2024)² de même que dans le contexte de la rencontre préparatoire tenue dans le même dossier le 12 décembre 2025³, qui n'ont pas été communiqués au présent dossier.

Comme le souligne à juste titre le ROÉÉ, la justesse de l'interprétation et de l'application du nouvel article 48.1 de la Loi 24 revêt une importance capitale dans la régulation publique des monopoles de distribution de gaz et aura des effets à long terme. Dans un tel contexte, il est minimalement requis qu'elles connaissent à l'avance les positions des intervenants relativement à leur demande, ainsi que les grandes lignes des motifs au soutien de ces positions, afin de leur permettre de se préparer adéquatement. L'absence de prise de position claire soulève des enjeux quant au déroulement efficace et ordonné de l'instance.

Compte tenu de ce qui précède, les demanderesses invitent les intervenants à préciser, dans le cadre de leurs lettres visant la planification de l'audience, leurs positions respectives relativement à la demande formulée dans le présent dossier, et à expliquer sommairement la teneur des arguments qui les sous-tendent.

Planification d'audience

Malgré ce qui précède et afin de répondre à la lettre de planification d'audience de la Régie du 19 janvier 2026 ([A-0007](#)), les demanderesses transmettent les informations qui suivent au meilleur de leur connaissance, à la lumière des informations dont elles disposent actuellement. Elles se réservent le droit d'y apporter des modifications à la lumière des précisions qui seront communiquées par les intervenants dans le cadre de leurs lettres de planification d'audience eu égard à leurs positions quant à la demande formulée dans le présent dossier.

Monsieur **Jean-Sébastien Huet**, Directeur principal, Réglementation, agira comme témoin du côté d'Énergir. **Monsieur Nabil El Majdoub**, Conseiller réglementation et conformité, agira comme témoin du côté d'EGQ. À l'heure actuelle, les demanderesses ne prévoient pas présenter de preuve testimoniale en chef et se limiteront à rendre les témoins disponibles pour les contre-interrogatoires, le cas échéant.

¹ C'est le cas de la FCEI ([C-FCEI-001](#)) et du ROÉÉ ([C-ROÉÉ-0001](#)). Précisons que l'AHQ-ARQ ([C-AHQ-ARQ-0001](#)) et l'ACEFO ([C-ACEFO-0001](#)) mentionnent ne pas avoir de commentaires particuliers à formuler sur la proposition des demanderesses tout en référant aux observations présentées par leur procureur dans le dossier R-4287-2024 alors que ces observations ne semblent pas alignées avec la proposition des demanderesses.

² Voir la lettre [A-0063](#) datée du 22 août 2025.

³ Voir les notes sténographiques, dossier R-4287-2024, [A-0107](#)

Sous réserve des témoignages des représentants des intervenants, les demanderesse demandent à la Régie de réserver **une période de 10 minutes chacune, par intervenant**, afin de procéder au contre-interrogatoire des témoins.

Les demanderesse demandent à la Régie de réserver une période de **60 minutes qu'elles se partageront** pour leur argumentation principale.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu